

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001110-200

DAVID MIREAULT, domicilié et résidant

DEMANDEUR

c.

LOBLAWS INC., personne morale légalement constituée, ayant un domicile élu au 400, avenue Sainte-Croix, à Saint-Laurent, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4;

et

MAXI DISTRIBUTION INC., personne morale ayant son siège social au 400, avenue Sainte-Croix, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4;

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC., personne morale ayant son siège social au 400, avenue Sainte-Croix, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4;

DÉFENDERESSES

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Art. 571 et 574 C.p.c.)

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE DEMANDEUR ET LE GROUPE :

1. Le demandeur réside et travaille à Montréal;
2. Le demandeur est habituellement la personne en charge de faire les achats alimentaires pour sa famille;
3. Le demandeur est un client fréquent du *Maxi & Cie* du 8305 avenue Papineau à Montréal, et va occasionnellement à d'autres *Maxi & Cie*, selon son itinéraire, dont celui de la rue Jean-Talon à Montréal, sis au 6750 Jean Talon Est à Montréal;
4. Le demandeur est également un client du *Provigo Le Gardeur*, sis au 515 Boul. Lacombe à Le Gardeur
5. Le demandeur requiert l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ayant achetées au moins un des produits suivants :

- **Sauce aux arachides thaï de la marque SAN J (réf : 07581014025) affichée en rayon à 4.98, scannée et vendue à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **Cannelle moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000367), affiché en rayon à 7,28\$, scannée et vendue à la caisse à 7.68\$ l'unité;**
- **Paprika moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000425) affiché en rayon à 5.48\$, scannée et vendu à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **Curcuma moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000527), affiché en rayon à 5.48\$, scannée et vendu à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **Salade BBQ de marque Dole (réf : 07143000039) affichée en rayon à 4.00\$, scannée et vendue à la caisse à 4.98\$ l'unité;**
- **PC poulet BBQ (réf : 06038385904) affiché en rayon à 2 pour 15.00\$ scannée et vendu à la caisse les 2 pour 15.96\$;**

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

- **PC Splendido tomates (réf : 06038301034) affiché en rayon à 3.49\$ l'unité scannée et vendu à la caisse à 4.49\$ l'unité;**
- **WELo double barre (réf : 02811001423) affichée en rayon à 5.48\$ l'unité scannée et vendue à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **WELo double barre chocolat (réf : 02811001443) affichée en rayon à 5.48\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **KIND Barre arachide chocolat noir (réf : 60265217170) affichée en rayon à 11.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 21.98\$ l'unité;**
- **KIND Barre arachide chocolat noir cerise (réf : 60265217171) affichée en rayon à 11.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 21.98\$ l'unité;**
- **KIND Barre arachide chocolat noir (réf : 60265217175) affichée en rayon à 11.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 21.98\$ l'unité;**
- **CLIF Barre chocolat (réf : 72225238694) affichée en rayon à 9.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 10.98\$ l'unité;**
- **ZBAR Barre biscuit avoine (réf : 72225238696) affichée en rayon à 9.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 10.98\$ l'unité;**

chez *Maxi* ou *Maxi & Cie* ou *Provigo*, qui résidaient dans des municipalités au Québec où se trouvent un *Maxi* ou un *Maxi & Cie* ou un *Provigo*, entre le 26 août 2020 et la date à venir de la correction de la faute par les défenderesses »

ci-après le «**Groupe**»;

6. Le demandeur a un intérêt à œuvrer et à mener cette action collective contre les défenderesses car il est un client régulier et fréquent comme bon nombre de québécois des supermarchés d'alimentation détenus par les défenderesses ;
7. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, et détient l'expérience et la connaissance suffisante pour remplir cette fonction;
8. Le demandeur présentera sous peu une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives

9. Le demandeur détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par la présente action collective;
10. Le demandeur requiert d'obtenir le statut de représentant du Groupe;
11. Le demandeur a subi et subit lui-même tous les dommages, troubles et inconvénients, qui sont subis par les membres du Groupe causés par les publicités sur des rabais qui n'en sont pas, telles qu'affichées par les défenderesses dans leurs supermarchés d'alimentation;
12. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate et efficace des membres du Groupe;

B. LES DÉFENDERESSES :

13. Les défenderesses, *Loblaws inc. et Provigo Distribution inc.*, sont propriétaires et exploitent tous les Maxi, Maxi & Cie et Provigo (Maxi LMC et Maxi & Cie LMC) sur le territoire de la province de Québec, comme indiqué dans les états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises respectivement communiqués comme pièce **P-1**;
14. Partout au Québec, les défenderesses, exploitent des *Maxi, Maxi & Cie et Provigo* (Maxi LMC et Maxi & Cie LMC). Ainsi elles possèdent 93 supermarchés Maxi et 13 Hypermarchés Maxi & Cie, ainsi que 110 magasins Provigo, et ces nombres ne cessent de croître, enfin elles emploient plus de 12 000 employés, le tout tel qu'il appert du site le portail de l'épicerie au Québec, communiqué comme pièce **P-2** :

C. LES FAITS :

15. Le 26 août 2020, le demandeur est allé faire son épicerie au Maxi & Cie de la rue Papineau. Il a acheté de la cannelle moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000367) affiché en rayon en rabais à 7,28\$ à l'unité, du paprika moulu de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000425) affiché en rayon en rabais à 5.48\$ à l'unité et du curcuma moulu de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000527), affiché en rayon en rabais à 5.48\$ à l'unité;
16. Cependant lorsqu'il est passé en caisse lesdits produits étaient scannés et affichaient des prix de 7.68\$ au lieu de 7.28\$ pour la cannelle, 5.98\$ au lieu de 5.48\$ pour le paprika et 5.98\$ au lieu 5.48\$ pour le curcuma, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-3**;

17. Le 2 septembre 2020, le demandeur est allé faire son épicerie au Maxi & Cie de la rue Papineau. Il a acheté de la salade BBQ de la marque Dole (réf : 07143000039) affichée en rayon en rabais à 4,00\$ à l'unité;
18. Cependant lorsqu'il est passé en caisse ladite salade scannée, affichait le prix de 4.98\$ au lieu de 4.00\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-4**;
19. Le 5 septembre 2020, le demandeur est allé faire son épicerie au Maxi & Cie de la rue Papineau. Il a acheté deux poulet BBQ de la marque PC (le choix du Président) (réf : 06038385904) affichés en rayon les 2 pour 15.00\$ en rabais;
20. Cependant lorsqu'il est passé en caisse les deux poulets BBQ scannés, affichait le prix de 15.96\$ au lieu de 15.00\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-5**;
21. Le 24 octobre 2020, le demandeur est allé faire son épicerie au Provigo Le Gardeur rue Lacombe à Le Gardeur. Il a acheté deux sauces tomates Splendido de la marque PC (réf : 06038301034) affichée en rayon en rabais à 3.49\$ l'unité;
22. Cependant lorsqu'il est passé en caisse les deux sauces tomates scannées, affichaient le prix de 4.49\$ l'unité au lieu de 3.49\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-6**;
23. Le 27 octobre 2020, le demandeur est allé faire son épicerie au Maxi & Cie de la rue Papineau. Il a acheté des barres Welo double (réf : 02811001423) affiché 5.48\$ et Welo double au chocolat (réf : 02811001443) affiché en rayon en rabais à 5.48\$ l'unité;
24. Cependant lorsqu'il est passé en caisse les deux barres scannées, affichaient le prix de 5.98\$ à l'unité au lieu de 5.48\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-7**;
25. Le 26 novembre 2020, le demandeur est allé faire son épicerie au Maxi & Cie de la rue Papineau. Il a acheté des barres Kind arachide chocolat noir (réf : 60265217170) affiché en rayon en rabais à 11.98\$ l'unité et Kind arachide chocolat noir cerise (réf : 60265217171) affiché en rabais à 11.98\$ l'unité;
26. Cependant lorsqu'il est passé en caisse les deux barres scannées, affichaient le prix de 21.98\$ à l'unité au lieu de 11.98\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-8**;
27. Lors de même achat du 26 novembre 2020, le demandeur a acheté des barres CLIF chocolat (réf : 72225238694) affiché en rayon en rabais à 9.98\$ l'unité et ZBAR biscuit avoine (réf : 72225238696) affiché en rayon à rabais à 9.98\$ l'unité;

28. Cependant lorsqu'il est passé en caisse les deux barres scannées, affichaient le prix de 10.48\$ à l'unité au lieu de 9.98\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-9**;
29. Le 1er décembre 2020, le demandeur a acheté une barre CLIF chocolat (réf : 72225238694) affichée en rayon à rabais 9.98\$ l'unité et une ZBAR biscuit avoine (réf : 72225238696) affichée en rayon en rabais à 9.98\$ l'unité ainsi qu'une barre Kind (réf : 60265217175) affichée en rayon à rabais à 11.98\$ l'unité;
30. Cependant lorsqu'il est passé en caisse les barres CLIF chocolat (réf : 72225238694) était scannée et vendue à 10.48\$ l'unité au lieu de 9.98\$ et ZBAR biscuit avoine (réf : 72225238696) était scannée et vendue à 10.48\$ l'unité au lieu de 9.98\$ tandis que la barre KIND (réf : 60265217175) était scannée et vendu à 21.98\$ à l'unité au lieu de 11.98\$, le tout tel qu'il appert de la photo communiquée comme pièce **P-10**;
31. Le demandeur constate que bien qu'avisé en date du 26 novembre 2020 que le prix affiché en rayon pour la barre Kind (réf : 60265217175) à rabais à 11.98\$ l'unité était toujours scannée en caisse à 21.98\$, en date du 1er décembre 2020, les défenderesses n'avaient, pour ainsi dire, pris aucuns moyens ni mesures nécessaires afin de changer et/ou de corriger cette erreur d'affichage, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-10**;
32. Le demandeur a, à plusieurs reprises eu l'occasion d'aviser les défenderesses des erreurs d'affichage en rayons des produits en rabais précédemment énumérés, mais il se faisait dire par les représentants des défenderesses soit que l'erreur est humaine soit les représentants des défenderesses restaient sans commentaires;
33. Bien que le prix en rabais devant être octroyé selon la publicité, lui a été octroyé, le demandeur constate que les erreurs d'affichage sont courantes dans les supermarchés des défenderesses, s'apparentant à une pratique commerciale interne mais qui est illicite au vu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*, le tout tel qu'il sera amplement démontré lors de l'audition à venir;
34. Entre le 26 août et le 1^{er} décembre 2020, les erreurs d'affichage de prix au rabais dont a été victime le demandeur représente approximativement la somme de 35.38\$

C. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE :

35. Les défenderesses ont fait et font toujours, par leur publicité, les étiquettes à rabais jaunes « *Était* », de fausses représentations au demandeur et aux membres du Groupe de nature à les induire en erreur quant au prix réellement payé par rapport au prix en rabais affiché;

36. Les défenderesses ont, par leur publicité, les étiquettes à rabais jaune « Était », attribué et attribuent faussement un rabais à l'achat de certains produits au demandeur et aux membres du Groupe;
37. Les défenderesses, par leur publicité, les étiquettes à rabais jaune « Était », ont faussement évoqué et évoquent toujours une réduction de prix qui n'est pas;
38. Les défenderesses ont ainsi par leur agissement et/ou politique de faux prix au rabais enfreint plusieurs articles de la *Loi sur la protection du consommateur*;
39. De plus, les défenderesses ont été avisée formellement par le demandeur du caractère fautif et trompeur de leur publicité les étiquettes à rabais jaunes « Était », eu égard aux prix en rabais affichés et, malgré cela les défenderesses ont continué et continuent à maintenir les mêmes pratiques commerciales illicites;
40. Ce n'est pas une situation nouvelle pour les défenderesses puisque, le demandeur avait déjà par le passé constaté ces erreurs d'affichage de prix au rabais;
41. De plus, ce n'est pas la première fois que les défenderesses font l'objet d'une action collective pour avoir enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*, ce fut le cas dans :
 - *Gosselin c. Loblaws inc, 2019 QCCS 3711 (Canlii)* dans lequel une entente de règlement hors cour est intervenue entre les parties;
 - *Govan c. Loblaw Compagnie limited 2019 QCCS 5469* dans lequel l'action collective a été autorisée en date du 19 décembre 2019;

D. CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 210 DU C.P.C. :

42. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 du *Code de procédure civile du Québec*, du fait que selon les estimations du demandeur, il y aurait plusieurs centaines voire milliers de consommateurs québécois partout au Québec touchés par cette pratique illicite des défenderesses;
43. Le demandeur ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe à l'étendue de tout le Québec;
44. Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes partout au Québec et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige à travers tout le Québec;

45. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
46. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;

E. LA NATURE DU RECOURS QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER :

47. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :
 - a) Une action en dommages et intérêts, pour les préjudices pécuniaires subis;
 - b) Une action en dommages punitifs;

F. QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES :

48. Les questions de droit et de faits, qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a) Les défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de la publicité trompeuse et en vendant chez *Maxi, Maxi & Cie et Provigo* des produits à un prix ne correspondant pas au prix en rabais affiché?
 - b) Les défenderesses, chez *Maxi, Maxi & Cie et Provigo*, ont-elles fait de fausses représentations et/ou de la publicité trompeuse au demandeur et aux membres du Groupe quant aux rabais accordés?
 - c) Les défenderesses, chez *Maxi, Maxi & Cie et Provigo*, ont-elles fait de la publicité trompeuse en attribuant faussement un rabais à l'achat de certains produits?
 - d) Les défenderesses, chez *Maxi, Maxi & Cie et Provigo*, ont-elles évoqué faussement des réductions de prix?

- e) Les défenderesses ont-elles commis une faute aggravante en continuant leurs publicités trompeuses et/ou pratiques commerciales et préjudiciables bien que dûment avisées?
49. La seule question individuelle à chacun des membres du Groupe se limite à la détermination du quantum de la réclamation de chacun;
50. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe, un tel recours étant le seul recours approprié qui puisse amener les défenderesses à respecter les droits des membres du Groupe;

G. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

51. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur à leur rembourser la différence de prix entre ce qu'ils ont effectivement payé pour les produits en rabais précédemment énuméré, et ce qu'ils auraient dû payer conformément à la publicité et **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la somme de 10,00\$ par achat par jour à titre de dommages punitifs à compter de la notification des présentes et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demandeur tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

H. DISTRICT JUDICIAIRE :

52. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, en raison du fait que la défenderesse y a son siège social.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts;

ATTRIBUER au demandeur *David Mireault* le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective;

DÉFINIR le Groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques ayant achetées au moins un des produits suivants :

- **Sauce aux arachides thaï de la marque SAN J (réf : 07581014025) affichée en rayon à 4.98, scannée et vendue à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **Cannelle moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000367), affiché en rayon à 7,28\$, scannée et vendue à la caisse à 7.68\$ l'unité;**
- **Paprika moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000425) affiché en rayon à 5.48\$, scannée et vendu à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **Curcuma moulue de la marque McCormick gourmet (réf : 06620000527), affiché en rayon à 5.48\$, scannée et vendu à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **Salade BBQ de marque Dole (réf : 07143000039) affichée en rayon à 4.00\$, scannée et vendue à la caisse à 4.98\$ l'unité;**
- **PC poulet BBQ (réf : 06038385904) affiché en rayon à 2 pour 15.00\$ scannée et vendu à la caisse les 2 pour 15.96\$;**
- **PC Splendido tomates (réf : 06038301034) affiché en rayon à 3.49\$ l'unité scannée et vendu à la caisse à 4.49\$ l'unité;**
- **WELO double barre (réf : 02811001423) affichée en rayon à 5.48\$ l'unité scannée et vendue à la caisse à 5.98\$ l'unité;**
- **WELO double barre chocolat (réf : 02811001443) affichée en rayon à 5.48\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 5.98\$ l'unité;**

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

- **KIND Barre arachide chocolat noir (réf : 60265217170) affichée en rayon à 11.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 21.98\$ l'unité;**
- **KIND Barre arachide chocolat noir cerise (réf : 60265217171) affichée en rayon à 11.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 21.98\$ l'unité;**
- **KIND Barre arachide chocolat noir (réf : 60265217175) affichée en rayon à 11.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 21.98\$ l'unité;**
- **CLIF Barre chocolat (réf : 72225238694) affichée en rayon à 9.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 10.98\$ l'unité;**
- **ZBAR Barre biscuit avoine (réf : 72225238696) affichée en rayon à 9.98\$ l'unité, scannée et vendue à la caisse à 10.98\$ l'unité;**

chez *Maxi* ou *Maxi & Cie* ou *Provigo*, qui résidaient dans des municipalités au Québec où se trouvent un *Maxi* ou un *Maxi & Cie* ou un *Provigo*, entre le 26 août 2020 et la date à venir de la correction de la faute par les défenderesses »

ci-après le «**Groupe**»;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de la publicité trompeuse et en vendant chez *Maxi*, *Maxi & Cie* et *Provigo* des produits à un prix ne correspondant pas au prix en rabais affiché?
- b) Les défenderesses, chez *Maxi*, *Maxi & Cie* et *Provigo*, ont-elles fait de fausses représentations et/ou de la publicité trompeuse au demandeur et aux membres du Groupe quant aux rabais accordés?
- c) Les défenderesses, chez *Maxi*, *Maxi & Cie* et *Provigo*, ont-elles fait de la publicité trompeuse en attribuant faussement un rabais à l'achat de certains produits?
- d) Les défenderesses, chez *Maxi*, *Maxi & Cie* et *Provigo*, ont-elles évoqué faussement des réductions de prix?

- e) Les défenderesses ont-elles commis une faute aggravante en continuant leurs publicités trompeuses et/ou pratiques commerciales et préjudiciables bien que dûment avisées?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur à leur rembourser la différence de prix entre ce qu'ils ont effectivement payé pour les produits en rabais précédemment énuméré, et ce qu'ils auraient dû payer conformément à la publicité et **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la somme de 10,00\$ par achat par jour à titre de dommages punitifs à compter de la notification des présentes et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demandeur tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur la présente action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à **l'annexe A** et par le moyen indiqué ci-dessous :

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Avis dans les journaux nationaux, la Presse, Journal de Montréal, Journal de Québec, la Gazette;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

MONTREAL, le 5 décembre 2020

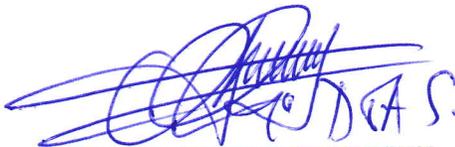
ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
Télécopieur (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca
actioncollective.maxi@gmail.com

MONTREAL, le 15 décembre 2020

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
PERRIER AVOCATS
Procureurs du demandeur
Code impliqué : A0 00 8
10 500, Boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Téléphone (514) 336-2769, poste 203
Télécopieur (514) 906-6132
jacmarsal@hotmail.com
actioncollective.maxi@gmail.com

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

MONTREAL, le 15 décembre 2020



ME STÉPHANE DAKOURI, AVOCAT

Procureurs du demandeur

Code impliqué : AS0M18

1776, Boul. Des Laurentides,

Laval (Québec) H7M 2P6

Téléphone : : 514 868 0557

Télécopieur : 1 855 367 7556

sd.avocatcanada@gmail.com

actioncollective.maxi@gmail.com

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL

DAVID MIREAULT

Demandeur

c.

LOBLAWS INC.

MAXI DISTRIBUTION INC.

PROVIGO DISTRIBUTION INC.,

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Art. 571 et 574 C.p.c.)
Copie pour le Dossier.

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT (AU-7322)

Téléphone : (514) 868-0553

Télécopieur : (514) 868-0554

mikediomande.avocat@bellnet.ca